

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 FEVRIER 2009**

**Délibération
n° 2009.02.004**

**Plate forme de
compostage :
règlement d'accès et
d'utilisation**

LE CINQ FEVRIER DEUX MILLE NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 janvier 2009**

Secrétaire de séance : Catherine DESCHAMPS

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Jacky BONNET, Stéphane CHAPEAU, Véronique DAVY, Marie-Noëlle DEBILY, Nicolas DENIS, Gérard DESAPHY, Catherine DESCHAMPS , Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, Robert DUMAS-CHAUMETTE, François ELIE, Guy ETIENNE, Henri GARCIA, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Madeleine LABIE, Françoise LAMANT, Bertrand MAGNANON, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL

Ont donné pouvoir :

Brigitte BAPTISTE à Jacques DUBREUIL, Maurice FOUGERE à Denis DOLIMONT

Excusé(s) :

Gilles VIGIER

Excusé(s) représenté(s) :

Jean-Claude BEAUCHAUD par Bertrand MAGNANON, Fatiha BOURDAREAU par Nicolas DENIS, Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA, Simon DEFORGE par Gérard DESAPHY, Jean PATIE par Robert DUMAS-CHAUMETTE

PLATE FORME DE COMPOSTAGE : REGLEMENT D'ACCES ET D'UTILISATION

La plate-forme de compostage de Frégeneuil a été réalisée en 1994 dans le but d'effectuer en régie le traitement des déchets verts provenant des déchetteries, produits par les particuliers de l'agglomération. Cette plate-forme a été initialement conçue pour accueillir 20 000 m³/an de déchets verts. Une extension réalisée en 1997 a permis de doubler cette capacité pour parvenir à 40 000 m³/an. Toutefois, le site accueille actuellement plus de 90 000 m³ de déchets verts.

Aussi, afin de mieux maîtriser les apports à la plate-forme, un règlement intérieur limitant l'accès est proposé. Cette limitation stricte aux véhicules communautaires, aux véhicules des communes membres, ainsi qu'à ceux du syndicat mixte d'aménagement du plan d'eau, tient compte de l'existence d'une offre privée en matière de traitement des déchets verts. La date d'application du présent règlement, fixée au 1^{er} janvier 2010, permettra une communication auprès des apporteurs actuels.

Ce règlement servira à clarifier les conditions d'apports et d'accès au box à déchets verts et à la plate-forme de compostage. Par ailleurs, il garantira la sécurité des personnels et apporteurs.

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 21 janvier 2009,

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement de la plate-forme de compostage de Frégeneuil.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE (2 ABSTENTIONS),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u>	<u>Affiché le :</u>
16 mars 2009	18 mars 2009

RÈGLEMENT DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

ARTICLE 1^{er} – DÉFINITION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

La plate-forme de compostage est une installation classée pour la protection de l'environnement.

A ce titre, le site est un espace clos aménagé réservé au traitement des déchets verts du territoire de la ComAGA.

Cette installation est soumise au règlement des installations classées, fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Elle est conçue uniquement pour accueillir et traiter les déchets verts issus des déchèteries de la ComAGA, des services communautaires de la ComAGA, des services techniques des communes adhérentes et du SMAPE.

Une partie jouxtant le site, dénommée « zone box à déchets verts », peut servir aux particuliers pour le dépôt de déchets verts.

ARTICLE 2 – RÔLE DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

La mise en place de la plate-forme de compostage par la ComAGA répond aux objectifs suivants :

- Répondre aux prescriptions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers de Charente
- Permettre de traiter les déchets verts municipaux et ceux issus des déchèteries,
- Lutter contre les dépôts sauvages de déchets dans la nature ,
- Assurer une meilleure gestion des déchets en valorisant au mieux les déchets verts sous forme de compost (en respectant la norme NFU 44-051) ou bien de broyats.

ARTICLE 3 – LIEUX, JOURS ET HORAIRES D’OUVERTURE

La plate-forme de compostage se situe :

ZI des Agriers ECOPOLE
Rue du Port Thureau
16000 Angoulême

Elle est ouverte du lundi au vendredi sauf jours fériés et dates de ventes exceptionnelles de compost. (Dates affichées en entrée de site)

Les horaires de dépôts sont les suivants :

le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Ces horaires sont modifiables lors d’évènements exceptionnels nécessitant la fermeture du site.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D’ACCÈS A LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

L’accès à cette installation est strictement réglementé.

L’accès de la plate-forme de compostage est limité aux véhicules des services communautaires de la ComAGA, communaux des communes adhérentes, et du SMAPE.

Cet accès se fait par l’entrée munie de la barrière donnant sur la rue du port Thureau.

Un seul véhicule à la fois est autorisé à pénétrer sur le site pour le vidage.

Le dépôt des déchets se fait dans la zone indiquée par l’agent de la plate-forme présent ou par la signalétique. Un nouveau véhicule n’est autorisé à pénétrer sur la plate-forme de compostage que lorsque l’agent en aura donné l’autorisation.

Ces véhicules doivent respecter les signalisations permanentes ou temporaires, marquages au sol du site, et les directives du personnel d’exploitation de la plate-forme.

Tout véhicule qui ne sera pas clairement identifié comme appartenant à l’une des trois catégories citées ne sera pas autorisé à pénétrer dans l’enceinte. Dans ce cas, l’apporteur ou transporteur se présentera au bureau du responsable de site afin de s’identifier. En fonction de sa situation, il sera orienté.

Seul les piétons autorisés par le responsable de la plate-forme peuvent circuler sur le site en respectant les consignes de sécurité(voir article 11 de ce règlement).

L’accès aux professionnels est strictement interdit conformément à la loi du 15/07/1975 modifiée le 13/07/1992, les professionnels doivent utiliser les filières mise en place relatives à leurs activités.

Pour raison de service, l’accès à la plate-forme est autorisé aux véhicules de la ComAGA les week-ends.

Les opérations de déchargement ou de livraisons par des entités extérieures à la ComAGA devront se faire dans le cadre de protocoles de sécurité prévus en amont.

Les visites de site devront être planifiées afin de ne pas perturber le fonctionnement du site.

***NB :** L’activité d’exploitation du site (broyage, retournement, chargements, criblage,..) est prioritaire sur les différentes actions d’apports. Cette prérogative est nécessaire pour un accueil optimal des déchets et la sécurité des apporteurs et personnels de l’installation.*

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCÈS A LA ZONE ANNEXE « BOX A DECHETS VERTS »

Une partie annexe du site, dénommée « zone box à déchets verts », peut servir aux particuliers pour le dépôt de déchets verts.

L'accès à ce box à déchets verts est limité aux véhicules de tourisme, utilitaires légers (moins de 3,5 tonnes de P.T.A.C.) dont la hauteur n'excède pas 1,90 m. Ceux-ci se conformeront aux directives du personnel de la plate-forme.

Tout usager ne respectant pas les conditions d'accès au box se verra refuser son accès.

Tout véhicule hors gabarit, c'est à dire au dessus des 1.90 m, ne sera pas autorisé à accéder et à vider ses déchets verts sur la plate-forme de compostage.

Les sociétés professionnelles ou personnes exerçant une activité rétribuée avec des chèques emploi-services ne sont pas autorisées à accéder et à déposer leurs déchets dans cette zone .

Les services de la ComAGA se réservent le droit de contrôler la provenance et la quantité des apports. En cas de manquement, toutes les mesures nécessaires seront prises afin de faire cesser toute action contrevenant à ce présent règlement.

Les usagers du box à déchets verts ne sont pas autorisés à pénétrer et à se déplacer sur le site de la plate-forme de compostage sans y avoir été préalablement autoriser par un agent de l'installation.

ARTICLE 6 – NATURE, QUANTITÉ ET CONDITIONNEMENT DES DÉCHETS ACCEPTES

Les déchets acceptés sont des déchets de végétaux dont la liste est la suivante :

- Branchages de feuillus, conifères, pousses de bambous, dont le diamètre n'excèdera pas 10 centimètres
- Tontes de pelouses
- Broyats de déchets verts
- Feuilles (hors feuilles de balayage de voirie)

Ces déchets doivent être apportés dans des véhicules équipés de dispositifs limitant les envois et le déversement hors des zones de vidage prédéfinies.

La quantité d'apport pour la zone du box à déchets verts est limité à un apport de **3 mètres cubes par jour**. Le nombre de dépôts est limité à un par jour.

En cas de litiges, le responsable de la plate-forme est seul habilité à accepter ou refuser les déchets.

ARTICLE 7– DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants sont interdits :

TYPE DE DECHETS INTERDITS	Filière d'élimination
Déchets industriels ou issus d'activités rémunérées et/ou professionnelles	Filière industrielle
Déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)	Composteur de jardin ou ordures ménagères
Déchets présentant des risques d'explosion ou de radioactivité	Filière spéciale
Ordures ménagères et emballages ménagers collectés en porte à porte	Collecte ordures ménagères
Médicaments et déchets de soins à risques infectueux	Pharmacies
Pneumatiques	Distributeurs de pneus
Textiles	Associations
Bouteilles de gaz	Distributeurs de gaz
Papiers/Cartons	Déchèterie
Ferraille	Déchèterie
Gravats	Déchèterie
Tout Venant	Déchèterie
DEEE*	Déchèterie
Bois Tout Venant	Déchèterie
Piles	Déchèterie
Huile Végétale	Déchèterie
Huile Minérale	Déchèterie
Verre	Déchèterie
Bouteilles Plastique	Déchèterie
DMS*	Déchèterie
Amiante Ciment liée	Déchèterie
Souches, racines de bambous	Filière spéciale
Tronc d'arbres	Filière spéciale
Terre végétale	Filière spéciale, jardins

Cette liste n'est pas limitative. Les agents de la plate-forme de compostage pourront refuser tous les dépôts qui présenteraient, de par leur nature ou leur dimension, un risque particulier ou une gêne dans le fonctionnement de la plate-forme.

ARTICLE 8 – RECUPERATION

La récupération d'objets ou de matériaux est strictement interdite sur l'ensemble de la plate-forme.

ARTICLE 9 – QUALITE DES DECHETS ENTRANTS

Il est fait obligation aux usagers du box à déchets verts et des structures publiques utilisatrices de limiter au maximum les matériaux indésirables pouvant se trouver dans les déchets verts (plastique, verre, cartons...) en les triant conformément aux articles 6 et 7 de ce présent règlement.

Les agents de la plate-forme de compostage, responsable de la qualité des déchets verts, peuvent refuser l'accès à un apporteur qui ne respecte pas ces conditions.

ARTICLE 10– ROLE DES AGENTS DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Les agents de la plate-forme représentent l'autorité territoriale dans l'enceinte de la plate-forme et sont garants du respect du présent règlement.

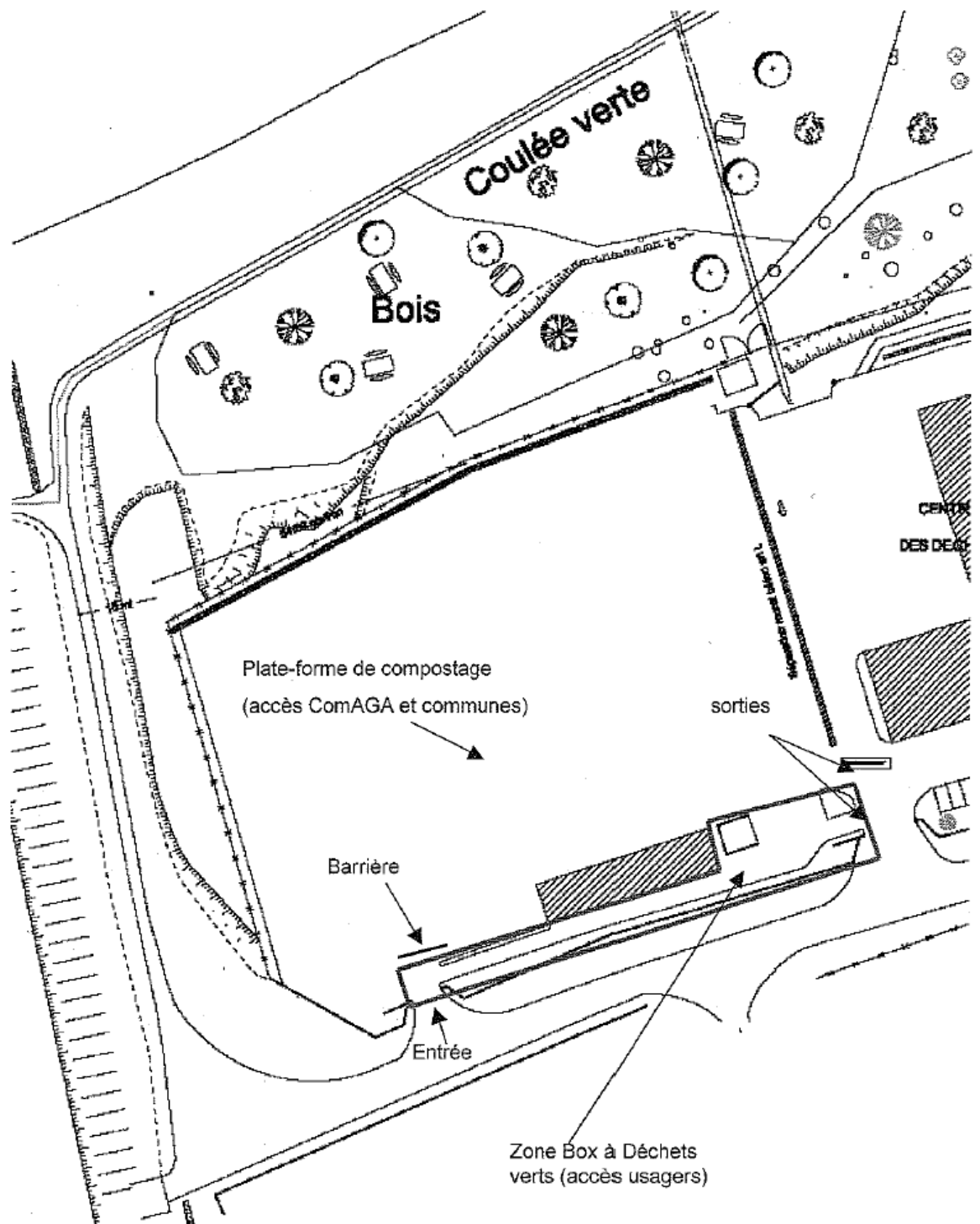
Ils ont notamment pour tâches :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la plate-forme de compostage
- De veiller à la bonne tenue du site et de son environnement immédiat
- D'accueillir et d'informer les usagers au bureau du site
- De veiller à la qualité des dépôts
- De contrôler les volumes apportés
- D'interdire le déversement de déchets non autorisés
- D'interroger, le cas échéant, les usagers afin d'établir des statistiques de fréquentation destinées à l'amélioration du service.

ARTICLE 11 – HYGIENE ET SECURITE

- Il est interdit de fumer
- Tout véhicule doit rouler au pas en respectant la signalisation en place.
- Les enfants et personnes accompagnatrices sont sous la responsabilité de l'apporteur et doivent rester dans les véhicules.
- Les animaux doivent rester dans le véhicule
- Les usagers sont seuls responsables de la manipulation des déchets qu'ils apportent.
- Les usagers doivent respecter la propreté du site et plus particulièrement après chaque dépôt de leurs déchets.
- L'usage du klaxon est interdit, sauf pour signaler un danger
- Le port de vêtements individuels de sécurité est obligatoire sur l'espace de la plate-forme de compostage (gilets réfléchissants, chaussures...)
- La zone de vidage doit être évacuée dès la manœuvre effectuée

ARTICLE 12 – PLAN DU SITE



Plan des zones de la plate-forme de compostage et de la zone du box à déchets verts

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Le présent règlement peut être modifié par décision de l'Assemblée Délibérante de la ComAGA.

Fait à Angoulême, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du
Grand Angoulême,

Philippe LAVAUD